

DECISION COBAC D-2017/ 235 /PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE A LA BANQUE GABONAISE DE DEVELOPPEMENT (BGD)

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes communautaires pertinents dont la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990, portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et son annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992, portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014, relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la décision COBAC D-2017/096 du 20 mars 2017, portant mise sous administration provisoire de la Banque Gabonaise de Développement ;

Vu les autres pièces du dossier;

Par ces motifs;

DECIDE

<u>Article 1</u>- Monsieur Steeve Saurel LEGNONGO est nommé en qualité d'administrateur provisoire de la Banque de Développement du Gabon, en abrégé BGD, pour une durée de six (06) mois, renouvelable ;

Article 2 - Cette nomination opère dessaisissement de la direction générale de la BGD.

Article 3 - L'administrateur provisoire a pour mandats :

- d'assurer la gestion courante de la BGD;
- de prendre toutes les mesures destinées à rétablir l'équilibre de l'exploitation, à l'exception des actes de disposition qui doivent requérir l'autorisation de l'assemblée genérale des actionnaires ;
- de soumettre à la COBAC un plan de restructuration validé par l'assemblée générale des actionnaires ;
- d'évaluer la situation de la BGD;
- de se prononcer sur les possibilités de poursuite d'activité et à en rendre compte à la COBAC dans un délai de deux mois après sa prise de fonction ;
- le cas échéant, de déclarer la cessation de paiement après information préalable de la Commission Bancaire.

<u>Article 4</u> - L'administrateur provisoire exerce tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la BGD, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales des actionnaires.

Il a seul qualité pour présenter le projet de plan de restructuration de la BGD à la COBAC.

L'administrateur provisoire ne représente pas la COBAC.

Article 5 - L'administrateur provisoire rend compte de l'exécution de sa mission tous les mois à compter de sa prise de fonction, dans un rapport écrit transmis au Secrétariat Général de la COBAC.

<u>Article 6</u> - L'administrateur provisoire perçoit une rémunération mensuelle forfaitaire, à la charge de la Banque Gabonaise de Développement. Cette rémunération est fixée par la COBAC sur proposition de son Président.

L'administrateur provisoire ne peut bénéficier d'aucune autre rémunération ou avantage que ce qui est fixé par la COBAC.

Article 7 - Il peut être mis fin à tout moment au mandat de l'administrateur provisoire par la COBAC ou son Président dûment habilité.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de la notification de la présente décision à l'intéressé, au siège de la Banque Gabonaise de Développement (BGD) et à l'Autorité monétaire de la République Gabonaise, avec ampliation à la Fédération de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit (FAPEC), à l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit (APEC) du Gabon et à la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale pour le Gabon.

Fait à Libreville, le - 6 SEP. 2017

Pour la Commission Bancaire,

